



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 06.01.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à tous les agriculteurs installés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

L'autorisation réf. : 104691 concernant

le fait d'équiper leurs réservoirs à purin/lisier aérien avec une couverture appropriée.

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 11 janvier 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2023-003
12.01.2023 – 12.04.2023

www.reckange.lu



Luxembourg, le **06 JAN. 2023**

Chambre d'Agriculture
261, route d'Arfon
L-8011, Strassen

N/Réf.: 104691

Monsieur le Directeur,

Je me réfère à votre requête du 23 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez au nom de tous les agriculteurs installés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorisation d'équiper leurs réservoirs à purin/lisier aérien avec une couverture appropriée.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Une couverture, soit en forme de toit conique, soit en forme d'une bâche flottante, peut être installée sur tout réservoir à purin/lisier aérien dûment autorisé au titre de loi précitée.
2. En cas d'installation d'une couverture en forme de toit conique, la hauteur et la pente sera limitée au strict minimum nécessaire et ne dépassera pas une pente de 20 degrés.
3. La face extérieure de la couverture sera d'une teinte grise non-reluissante afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage.
4. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédictée loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissements Sud, Nord, Est, Centre-Est et Centre-Ouest